

N° 5912³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**portant création du Centre des Technologies
de l'Information de l'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(16.3.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien THIEL, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Jean-Pierre KLEIN, Gilles ROTH, Patrick SANTER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 septembre 2008 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été transmis à la Chambre des Députés le 30 décembre 2008. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 février 2009.

Tant la chambre professionnelle que le Conseil d'Etat se réfèrent dans leurs avis à un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation de la direction du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et les attributions de son personnel. Ce projet de règlement grand-ducal transmis aux instances ci-avant citées, conjointement avec le projet de loi, n'a pas été communiqué à la Commission compétente de la Chambre des Députés.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications a examiné le projet de loi et les avis y relatifs dans sa réunion du 2 mars 2009. Dans la même réunion, elle a désigné comme rapporteur du projet de loi M. Paul-Henri Meyers.

Le rapport de la Commission a été approuvé unanimement dans la réunion du 16 mars 2009.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet la création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Ce texte remplace la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'Etat.

Les auteurs du projet de loi estiment qu'une révision en profondeur s'impose „non seulement pour des raisons de terminologie, mais plus fondamentalement parce que bon nombre des dispositions législatives existantes ne sont plus d'actualité. En effet, le Centre informatique de l'Etat tel qu'il fonctionne aujourd'hui repose sur une loi écrite à une époque où l'informatique se limitait à une gestion centralisée de données structurées et l'automatisation de traitements complexes et répétitifs. L'évolution des réseaux de télécommunication, en particulier l'arrivée de l'internet, a complètement bouleversé le paysage des systèmes d'informations et donc les exigences en matière de métiers et de services informatiques“.

L'exposé des motifs a développé d'une façon exhaustive le rôle prépondérant de l'informatique dans le fonctionnement de l'Etat et la nécessité d'une révision de la loi organique pour s'adapter aux exigences d'un marché globalisé.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications renvoie aux développements de cet exposé des motifs, auxquels elle se rallie.

La Commission constate qu'il existe plusieurs raisons primordiales pour légiférer dans le domaine de l'organisation des technologies de l'information de l'Etat, dans l'intérêt des administrations étatiques, parmi lesquelles il faut citer:

- la redéfinition des attributions du CTIE et des missions à exercer par le Service eLuxembourg (SEL),
- la création de structures décisionnelles et organisationnelles capables de remplir les missions et attributions légales,
- la mise en place d'une procédure de coopération entre le CTIE et les administrations publiques.

La Commission constate que les textes proposés, tout en étant détaillés, maintiennent la possibilité d'une application flexible tant dans l'intérêt du CTIE que des utilisateurs.

Enfin, il est souligné dans l'exposé des motifs que le CTIE mettra un fort accent sur la sécurité informatique, comprenant explicitement la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel.

*

III. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article qui prévoit l'institution du Centre de technologies de l'information de l'Etat (CTIE) détermine également le ministre compétent. La loi du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat prévoit que le centre relève de l'autorité du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative. Les attributions ministérielles et l'organisation interne du Gouvernement étant susceptibles de modifications à l'occasion de la formation d'un nouveau Gouvernement, les auteurs du projet proposent de placer le centre sous l'autorité du Ministre responsable de l'informatique de l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose d'écrire correctement „Centre de technologies de l'information de l'Etat“, proposition à laquelle la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications se rallie.

Articles 2 et 3

Ces articles fixent les missions du CTIE. Comparé à la loi de 1974 l'on constate que les multiples missions sont détaillées avec plus de précisions.

Le CTIE, contrairement au texte de la loi du 29 mars 1974 créant le Centre informatique de l'Etat, n'est pas compétent pour l'organisation de l'automatisation des communes et des établissements publics.

Toutefois une collaboration avec ces organismes reste possible sur la base du texte de l'article 3.

Article 4

Le paragraphe (1) de cet article détermine l'organisation de la direction du CTIE comportant un directeur et deux directeurs adjoints qui forment ensemble le comité de direction.

Tant la Chambre des fonctionnaires et employés publics que le Conseil d'Etat critiquent la première phrase, alors que le verbe „confier“ n'est pas approprié. Il est proposé de retenir le libellé suivant: „Le Centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.“

Le Conseil d'Etat ne voit par ailleurs pas l'utilité de la disposition prévoyant que le directeur et les deux directeurs adjoints forment un comité directeur qui ne dispose d'aucune attribution.

La chambre professionnelle et le Conseil d'Etat sont d'avis que la disposition, prévue au projet de règlement grand-ducal, permettant le remplacement du directeur par les directeurs adjoints est à inscrire dans le texte de la loi. La deuxième phrase du paragraphe (1) prendrait la teneur suivante: „Le directeur

est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après le rang d'ancienneté." La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications est d'accord pour reprendre ces propositions.

Aux termes du paragraphe (2), le CTIE comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par un règlement grand-ducal. Ce règlement devrait également fixer la répartition des attributions entre la direction et les différentes divisions, services et cellules du CTIE et il devrait désigner les fonctionnaires appelés à remplacer le directeur en cas d'empêchement.

Le Conseil d'Etat qui a proposé une nouvelle rédaction du paragraphe (1) en y intégrant notamment la disposition relative au remplacement du directeur, propose de reformuler également le paragraphe (2) qui doit enchaîner logiquement avec le texte du paragraphe (1). Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de libeller le paragraphe (2) comme suit:

„En dehors des directeur et directeurs adjoints, le Centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le Centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification, qui sont directement rattachées au directeur."

Pour le Conseil d'Etat l'alinéa 2 du paragraphe (2) est surabondant et peut donc être supprimé.

Il en est de même du paragraphe (4) dont le texte a été repris au paragraphe (2).

Le paragraphe (3) permettant de régler par règlement grand-ducal les modes de collaboration en matière informatique entre le CTIE et les autres administrations de l'Etat est maintenu avec le texte proposé par le Gouvernement.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications s'est ralliée aux textes amendés par le Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat critique le manque de transparence de cet article qui permet de charger le CTIE de l'élaboration de solutions informatiques pour le compte d'autres administrations publiques qui ne disposent elles-mêmes pas d'un service informatique.

Aussi propose-t-il, dans le but de clarifier le libellé, de rédiger cet article comme suit, texte auquel la Commission compétente de la Chambre des Députés peut se rallier:

„**Art. 5.** (1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au Centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le Centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre."

Article 6

Cet article soumet à l'avis conforme du Ministre compétent certaines décisions des autres administrations de l'Etat en matière informatique.

Pour le Conseil d'Etat, le terme „avis conforme" correspond à une véritable autorisation du ministre, alors que selon les termes employés les administrations doivent se conformer, c'est-à-dire se soumettre à l'avis du ministre. Il est approprié de parler d'autorisation du ministre au lieu „d'avis conforme".

Par ailleurs, le Conseil d'Etat soulève la question si le terme d'„administration" englobe également les établissements publics alors que le texte se réfère aux „organes de tutelle", terme qui s'applique plus particulièrement dans le cadre des relations de l'Etat avec les entités décentralisées.

Le Conseil d'Etat donne implicitement à la question soulevée une réponse négative en supprimant la référence aux organes de tutelle dans sa proposition de texte.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications est d'avis que le texte ne peut pas avoir en vue des établissements publics alors qu'une part importante de ceux-ci disposent d'un équipement informatique indépendant de celui de l'Etat et ils ne disposent pas de crédits budgétaires de l'Etat pour ces mêmes services.

Par ailleurs l'article 2 n'énumère plus les communes et les établissements publics.

La Commission peut donc marquer son accord avec le texte proposé par le Conseil d'Etat en relation avec la phrase introductive de l'article 6 libellé comme suit:

„Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé“, la suite du texte restant inchangée.

Articles 7 et 8

Ces articles correspondent aux articles de même numérotation prévue dans la loi du 29 mars 1974.

Même si, aux termes de l'article 76 de la Constitution, le Grand-Duc est libre d'organiser le Gouvernement et de créer les commissions ou de prévoir des réunions entre des représentants des divers départements ministériels, il paraît utile de maintenir ces deux articles, dans la forme proposée par le Gouvernement.

Au regard de l'interférence du CTIE au niveau des administrations publiques relevant de la compétence des autres ministres, il est indispensable que le ministre compétent pour les technologies de l'information puisse avoir recours à la collaboration d'un organe interministériel prévu par la loi.

Article 9

La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un Centre Informatique de l'Etat ne prévoit que les carrières du directeur, du chargé d'études-informaticien, de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire-informaticien. Le projet sous avis y ajoute la nouvelle carrière de directeur adjoint et les carrières traditionnelles de l'attaché de Gouvernement, du rédacteur, de l'artisan et de l'expéditionnaire administratif. L'ajout de ces carrières au code du CTIE s'impose pour permettre à cette administration de s'acquitter de ses tâches administratives usuelles.

Le paragraphe (3) prévoit comme disposition particulière du personnel du CTIE de pouvoir être déplacé dans un autre département ministériel ou une autre administration dans le but de mettre en place ou de gérer les systèmes informatiques de cette administration. Cette mesure est prise par décision conjointe du ministre de ressort et du ministre compétent pour l'administration dans laquelle le fonctionnaire est placé.

Le texte de l'article 9 tel que proposé dans le projet gouvernemental n'appelle pas d'observations.

Article 10

Sans observations

Article 11

Les dispositions de l'article 11 qui concerne l'octroi d'une prime informatique figurent également dans la loi de 1974.

D'après les dispositions réglementaires prises sur la base de la loi précitée de 1974 les primes correspondant entre 12 et 36 points indiciaires, ne sont accordées que sur la base de critères très précis comportant notamment des examens.

Article 12

Sans observations

Article 13

Cet article prévoit la possibilité de charger le directeur actuellement en fonction du Centre Informatique de l'Etat d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre.

Cette nouvelle disposition doit permettre de libérer le poste de directeur du Centre tout en conservant à l'agent concerné son statut, sa rémunération et son expectative de carrière.

La chambre professionnelle espère que cette mesure ne se réalise qu'avec l'accord de l'intéressé.

Quant au Conseil d'Etat, il exprime ses plus grandes réserves quant à ce procédé de „mise à l'écart par la voie législative“. Pour la Haute Corporation, ce procédé „soulève des questions sinon quant au respect de la lettre du moins de l'esprit de l'article 31 de la Constitution, qui vise à protéger le fonctionnaire „contre l'arbitraire d'un supérieur auquel il pourrait déplaire“ “.

D'après les explications fournies par le ministre aux membres de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications, les dispositions de l'article 13, élaborées dans une démarche consensuelle avec le directeur en fonction, doivent permettre de garantir une mise en place à moyen terme des missions nouvelles confiées au CTIE.

Article 14

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics soulève la question de la conformité de cette disposition avec l'instruction du Gouvernement en conseil du 5 mars 2004 fixant les conditions et les modalités de la fonctionnarisation d'employés et d'ouvriers.

Il reste à préciser que l'instruction précitée ne s'applique pas à l'agent visé par l'article 14. Il s'agit en effet, dans le présent cas, d'une nomination à l'un des postes de directeur adjoint du centre, nomination ressortissant du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat.

Articles 15 à 19

Ces articles n'appellent pas d'observations.

*

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Media et des Communications recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat

Art. 1er. Il est institué un Centre des technologies de l'information de l'Etat, dénommé ci-après „le centre“, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant les technologies de l'information de l'Etat dans ses attributions, dénommé ci-après „le ministre“.

Art. 2. Le centre a pour mission:

- a) la promotion et l'organisation de façon rationnelle et coordonnée de l'automatisation des administrations de l'Etat notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
- b) l'assistance des différentes administrations de l'Etat dans l'exécution des travaux courants d'informatique;
- c) la gestion des équipements électroniques, informatiques et de sécurité appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
- d) l'administration du réseau informatique commun et de la messagerie électronique de l'Etat;
- e) la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
- f) la production et la personnalisation de documents administratifs sécurisés et le traitement des données biométriques y relatives;
- g) l'acquisition et la gestion d'équipements informatiques et bureautiques pour les administrations de l'Etat;
- h) la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le centre;
- i) l'élaboration et la tenue à jour d'une cartographie des processus des administrations de l'Etat et de leur interopérabilité;

- j) le support organisationnel des administrations de l'Etat et leur accompagnement dans leurs projets de réorganisation;
- k) la recherche de synergies entre les différentes administrations de l'Etat et l'optimisation de leurs échanges d'informations;
- l) la coordination de la présence Internet des administrations de l'Etat;
- m) la mise en place et l'exploitation des plateformes d'échange avec les citoyens et les entreprises;
- n) la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration reliant l'ensemble des agents de l'Etat;
- o) la mise en place et la coordination d'un réseau de guichets physiques régionaux qui offrent aux citoyens un point de contact unique quelques soient leurs démarches administratives;
- p) la mise à disposition d'une base de connaissances regroupant l'ensemble des attributions de l'Etat et accessible à travers les différents canaux de services publics.

Art. 3. En outre, le centre exerce les attributions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires spéciales notamment en ce qui concerne la satisfaction de besoins en informatique d'utilisateurs et d'établissements autres que les administrations de l'Etat.

Art. 4. (1) Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le centre dispose en outre d'une cellule de sécurité et d'audit et d'une cellule de planification, qui sont directement rattachées au directeur.

(3) Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique entre le centre et les administrations de l'Etat.

Art. 5. (1) Pour l'exécution des travaux informatiques confiés au centre, celui-ci bénéficie de la part des administrations de toute la collaboration nécessaire pour l'élaboration des solutions. Le centre est responsable de la conduite des travaux, sauf si les données et les spécifications des traitements mises à sa disposition ne permettent pas l'exécution correcte des travaux.

(2) Le Gouvernement en conseil détermine, sur avis du ministre, les administrations de l'Etat dotées d'un service informatique, qui peuvent assumer elles-mêmes en tout ou en partie leurs travaux d'automatisation. Pour l'exécution de ces travaux, ces administrations doivent respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le centre.

Art. 6. Sont soumis à l'autorisation du ministre, l'avis du centre ayant été demandé:

- a) tout projet ayant trait à l'engagement, à la formation et à la promotion du personnel informatique des services informatiques des administrations de l'Etat, pour autant que la matière informatique est concernée;
- b) tout projet des administrations de l'Etat sur l'acquisition d'équipements informatiques ou sur un recours aux services ou équipements d'organismes ou d'experts informatiques extérieurs à l'administration;
- c) les crédits à proposer au projet de budget annuel de l'Etat en ce qui concerne les personnel, équipements et services visés aux lettres a) et b).

Art. 7. (1) Il est créé un comité interministériel des technologies de l'information qui a pour mission notamment:

- a) de définir le plan directeur en matière de gouvernance électronique;
- b) d'autoriser les projets d'automatisation des processus de l'administration et d'en assurer le suivi;
- c) de veiller à la création et à l'entretien dans l'administration d'un climat favorable à la réorganisation et à l'automatisation de ses processus;

- d) de constituer une liaison entre le centre et les différentes administrations de l'Etat en vue de prévenir ou d'aplanir toute difficulté en rapport avec leur informatisation;
- e) de conseiller, d'office ou sur demande, tant le ministre d'Etat que les ministres des ressorts respectifs et le directeur du centre sur toute question relative à la (ré)organisation et l'automatisation de l'administration;
- f) d'émettre un avis sur les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration de l'Etat et le centre.

(2) Le comité soumet périodiquement le plan directeur de la gouvernance électronique pour approbation au Gouvernement en conseil.

(3) La composition et le fonctionnement du comité peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Le président du comité est désigné par le ministre. Le directeur du centre, ou son délégué, est d'office membre du comité.

Art. 8. (1) Les propositions élaborées par le centre concernant la solution intégrée des problèmes d'informatique communs à l'ensemble ou à certaines administrations pourront, après consultation obligatoire du comité visé à l'article 7, être déclarées par le Gouvernement en conseil d'application obligatoire pour tous les services intéressés.

(2) Les contestations pouvant s'élever en matière informatique entre deux ou plusieurs administrations de l'Etat ou entre une administration et le centre sont tranchées par le Gouvernement en conseil sur avis préalable du comité visé à l'article 7.

Art. 9. (1) En dehors du directeur et des deux directeurs adjoints, le cadre du personnel du centre comprend les carrières et fonctions suivantes:

1. Dans la carrière supérieure de l'administration:

1.1. la carrière de l'attaché de gouvernement:

- des conseillers de direction première classe,
- des conseillers de direction,
- des conseillers de direction adjoints,
- des attachés de gouvernement premiers en rang,
- des attachés de gouvernement;

1.2. la carrière du chargé d'études-informaticien:

- des conseillers-informaticiens première classe,
- des conseillers-informaticiens,
- des conseillers-informaticiens adjoints,
- des chargés d'études-informaticiens principaux,
- des chargés d'études-informaticiens.

2. Dans la carrière moyenne de l'administration:

2.1. la carrière de l'informaticien diplômé:

- des inspecteurs-informaticiens principaux premiers en rang,
- des inspecteurs-informaticiens principaux,
- des inspecteurs-informaticiens,
- des chefs de bureau-informaticiens,
- des chefs de bureau-informaticiens adjoints,
- des informaticiens principaux,
- des informaticiens diplômés;

2.2. la carrière du rédacteur:

- des inspecteurs principaux premiers en rang,
- des inspecteurs principaux,

- des inspecteurs,
- des chefs de bureau,
- des chefs de bureau adjoints,
- des rédacteurs principaux,
- des rédacteurs.

3. Dans la carrière inférieure de l'administration:

3.1. la carrière de l'artisan:

- des artisans dirigeants,
- des premiers artisans principaux,
- des artisans principaux,
- des premiers artisans,
- des artisans;

3.2. la carrière de l'expéditionnaire administratif:

- des premiers commis principaux,
- des commis principaux,
- des commis,
- des commis adjoints,
- des expéditionnaires;

3.3. la carrière de l'expéditionnaire-informaticien:

- des premiers commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens principaux,
- des commis-informaticiens,
- des commis-informaticiens adjoints,
- des expéditionnaires-informaticiens.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

La promotion aux fonctions supérieures à celles respectivement

- d'informaticien principal,
- de rédacteur principal,
- de premier artisan,
- de commis adjoint et
- de commis-informaticien adjoint

est subordonnée à la réussite d'un examen de promotion, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du centre et dans les limites des crédits budgétaires.

(3) Les agents du centre peuvent être placés auprès d'un département ministériel ou d'une administration de l'Etat par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du centre.

(4) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage ainsi qu'aux examens de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 10. Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8; le ministre nomme aux autres emplois.

Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 11. (1) Une prime informatique peut être allouée aux fonctionnaires et employés travaillant à l'étude, à la conception, au développement, à l'organisation, à la réalisation, à l'exploitation ou à la maintenance de solutions informatiques.

(2) La prime est allouée sur proposition du ministre par le Gouvernement en conseil suivant des règles à établir par voie de règlement grand-ducal. Ces règles portent notamment sur la fixation de l'indemnité qui sera exprimée en points indiciaires et sur les conditions que doivent remplir les bénéficiaires. Le montant de la prime peut varier suivant des critères objectifs, tels que la fonction exercée par le fonctionnaire, le diplôme dont il est détenteur et le temps pendant lequel il travaille comme informaticien.

(3) Si un fonctionnaire ou employé a acquis une formation en informatique au cours de son service auprès de l'Etat, les frais exposés par l'Etat pour cette formation seront sujets à remboursement par le fonctionnaire ou l'employé, s'il renonce à ses fonctions au service de l'Etat ou est révoqué, après avoir bénéficié de la prime informatique.

(4) Pour l'application du paragraphe 3, le remboursement des frais de formation exposés par l'Etat est fixé à cent pour cent pour l'année en cours et l'année précédente, à soixante pour cent pour la deuxième année précédente et à trente pour cent pour la troisième année précédente. Le remboursement se fait par tranches mensuelles correspondant à dix pour cent du dernier traitement brut. Pour l'application de la règle qui précède, la prime informatique est censée comprise dans le traitement.

(5) Les dispositions du présent article sont applicables tant aux fonctionnaires et employés du centre qu'aux fonctionnaires et employés d'autres administrations de l'Etat.

Art. 12. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'annexe A „Classification des fonctions“, la rubrique „I. Administration générale“ est complétée comme suit:
au grade 16 est ajoutée la mention „Centre des technologies de l'information de l'Etat – directeur adjoint“.
2. A l'annexe D, la rubrique „I. Administration générale“, sous la dénomination de la carrière supérieure de l'administration; grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, grade de début de carrière grade 16, est complétée derrière les termes de „de l'Administration de la gestion de l'eau“ par la mention „du Centre des technologies de l'information de l'Etat“.
3. A l'article 22, section IV, est ajoutée au premier alinéa du point 8° derrière les termes de „directeur du Service Central d'Assistance sociale“ la mention „le directeur adjoint du Centre des technologies de l'information de l'Etat“.

Art. 13. L'agent de l'Etat ayant été nommé à la fonction de directeur du Centre informatique de l'Etat avec effet au 1er juillet 2004 peut être chargé d'une mission particulière de planification en matière informatique auprès du ministre. Dans ce cas, il libère le poste de directeur en conservant son statut, sa rémunération ainsi que son expectative de carrière. Il peut être autorisé à porter le titre de „conseiller“.

Art. 14. L'employé de l'Etat engagé le 1er septembre 2004 auprès de l'Administration gouvernementale en qualité de chargé de direction du Service eLuxembourg peut être nommé à la fonction de directeur adjoint du centre. Pour la fixation de son traitement, il conserve le niveau de grade et d'échelon atteints à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris la majoration d'échelon.

Art. 15. Les agents de l'Etat relevant de l'Administration gouvernementale et affectés au Service eLuxembourg au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont détachés auprès du centre. Ils continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés sur base du présent article.

Art. 16. Le personnel du Centre informatique de l'Etat est repris par le Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 17. Toute référence au Centre informatique de l'Etat respectivement au Service eLuxembourg s'entend comme référence au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Art. 18. La loi modifiée du 29 mars 1974 créant un centre informatique de l'Etat est abrogée.

Art. 19. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 16 mars 2009

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président,
Lucien THIEL

